

Questionnaire destiné à permettre au GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG de rendre compte de l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale au cours de la période 2019-2021

Renseignements sur le (la) correspondant(e) national(e) pour le Protocole

1. Nom et coordonnées :
Joe Ducomble
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Adresse postale : 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg
Adresse de courrier électronique : joe.ducomble@mev.etat.lu
Numéro de téléphone : +352 247-86848

Renseignements sur le point de contact national pour le Protocole

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du (de la) correspondant(e) national(e)) :

Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

3. Pays : Luxembourg
4. Nom : Peters
5. Prénom : Philippe
6. Institution : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
7. Adresse postale : 4, Place de l'Europe L-1499 Luxembourg
8. Adresse de courrier électronique : philippe.peters@mev.etat.lu
9. Numéro de téléphone : +352 24786830 (secrétariat)
10. Date d'achèvement du rapport : 3 juin 2022

Première partie

Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application du Protocole

Dans la présente partie, veuillez décrire les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre le Protocole et non son expérience de l'application de celui-ci.

Veuillez ne pas reproduire le texte même de la législation mais résumer et indiquer explicitement les dispositions pertinentes transposant le texte du Protocole (par exemple, loi relative à l'évaluation stratégique environnementale de la République de (du) ..., art. 5, par. 3 ; résolution gouvernementale n° ..., par. ..., al. ...).

Article 3

Dispositions générales

I.3 Aux termes de l'article 3.1 du Protocole, « Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Protocole dans un cadre précis et transparent ». Veuillez indiquer les principales mesures législatives, réglementaires et autres que votre pays a adoptées pour appliquer les dispositions du Protocole (art. 3.1) (il peut y avoir plus d'une réponse) :

a) Loi relative à l'évaluation stratégique environnementale (veuillez indiquer l'intitulé exact, le numéro de référence et l'année et, le cas échéant, fournir un lien vers le texte) :

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/05/28/n2/jo>

b) Les dispositions relatives à l'évaluation stratégique environnementale sont transposées dans [un/d'] autre(s) texte(s) législatif(s) (veuillez préciser, en indiquant l'intitulé, le numéro de référence et l'année et, le cas échéant, fournir un lien vers le texte) :

voir ci-dessus

c) Règlement (veuillez indiquer l'intitulé, le numéro de référence et l'année et, le cas échéant, fournir un lien vers le texte) : /

d) Règle administrative (veuillez indiquer l'intitulé, le numéro de référence et l'année et, le cas échéant, fournir un lien vers le texte) : /

e) Autre (veuillez préciser) : /

Veuillez fournir des explications supplémentaires : /

Article 4

Champ d'application concernant les plans et programmes

I.4.1 Parmi les plans et programmes visés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4 du Protocole, lesquels sont couverts par des dispositions correspondantes dans la législation de votre pays ?

Énumérez les types de plans et de programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale en application de votre législation, et précisez les textes concernés :

D'après l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2008, une évaluation environnementale est à effectuer pour tous les plans et programmes :

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

I.4.2 Expliquez comment vous déterminez si un plan ou un programme définit « le cadre dans lequel la mise en œuvre ... pourra être autorisée à l'avenir » (art. 4.2) :

Par un examen au cas par cas sur base de la définition des plans et programmes de loi, tenant compte notamment de la définition des catégories de projets des annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE.

I.4.3 Expliquez comment l'expression « les plans et programmes ... qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local » (art. 4.4) est interprétée dans la législation de votre pays :

Par un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 reprenant l'annexe II de la directive 2001/42/CE. En pratique, l'article est avant tout appliqué dans le cas de modifications ponctuelles d'un plan d'aménagement général.

I.4.4 Expliquez comment est définie dans votre législation une « modification mineure » apportée à un plan ou programme (art. 4.4) :

Il n'existe pas de définition. L'appréciation qu'un plan ou programme n'est que modifié de façon mineure résulte d'une évaluation au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008. D'après l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 mai 2008, le ministère de l'Environnement donne son avis quant à la nécessité de procéder à une évaluation environnementale dans le cas d'une modification mineure apportée à un plan ou programme.

Article 5

Vérification préliminaire

I.5.1 Aux termes de l'article 5.1, « Chaque Partie détermine si les plans et programmes visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, en procédant soit à un examen au cas par cas, soit à une spécification des types de plans et programmes, soit encore en combinant ces deux démarches ».

Comment déterminez-vous, parmi les plans et programmes visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4, lesquels doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale ? Veuillez préciser :

- a) Par un examen au cas par cas
- b) Par une spécification des types de plans et programmes
- c) En combinant les démarches a) et b)
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Veuillez fournir des explications supplémentaires : /

1.5.2 L'article 5.2 stipule que chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé soient consultées lors de la vérification préliminaire.

Veillez expliquer si votre législation prévoit que les autorités responsables de l'environnement et de la santé soient consultées au stade de la vérification préliminaire et, si oui, comment.

- (a) Par un examen au cas par cas
- (b) Suivant les modalités établies dans la législation nationale :
- (c) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Veillez fournir des explications supplémentaires : /

1.5.3 Aux termes de l'article 5.3, « Selon qu'il convient, chaque Partie tâche de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire des plans et programmes au titre [de l'article 5] ».

Votre législation prévoit-elle de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire des plans et programmes et, si oui, comment ?

Non

Oui

Veillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En adressant des observations écrites à l'autorité compétente
- b) En remplissant un questionnaire
- c) En participant à une audition publique
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

D'après l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le public peut déposer un recours en annulation devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre respectivement de l'article 2, paragraphe 7 (publication de la conclusion de ne pas réaliser une évaluation stratégique environnementale), et de l'article 6, paragraphe 3 (détermination de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir), de ladite loi. En plus, ledit article 12 dispose que le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Veillez fournir des explications supplémentaires : /

Article 6

Délimitation du champ de l'évaluation

1.6.1 Aux termes de l'article 6.1, « Chaque Partie adopte des dispositions aux fins de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental conformément au paragraphe 2 de l'article 7 ».

Veillez expliquer comment sont déterminées les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental :

La loi modifiée du 22 mai 2008 prévoit dans son article 6, paragraphe 3, que le ministère de l'Environnement décide ou donne son avis, selon le cas, de/sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. Les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont également entendues en leur avis. En plus, le rapport environnemental est à élaborer par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour

l'établissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

I.6.2 L'article 6.2 stipule que chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé soient consultées lors de la délimitation du champ de l'évaluation.

Veillez expliquer si votre législation nationale prévoit que les autorités responsables de l'environnement et de la santé soient consultées au stade de la délimitation du champ de l'évaluation et, si oui, comment.

- a) Par un examen au cas par cas
- b) Suivant les modalités établies dans la législation nationale :
- c) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Veillez fournir des explications supplémentaires :

L'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 mai 2008 exige qu'à côté du ministère de l'Environnement, les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont également entendues en leur avis sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

I.6.3 Aux termes de l'article 6.3, « Selon qu'il convient, chaque Partie tâche de donner au public concerné la possibilité de participer au processus de détermination des informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental ».

Votre législation prévoit-elle de donner au public concerné la possibilité de participer à la délimitation du champ de l'évaluation des plans et programmes et, si oui, comment ?

- Non
- Oui

Veillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En adressant des observations écrites à l'autorité compétente
- b) En remplissant un questionnaire
- c) En participant à une audition publique
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Veillez fournir des explications supplémentaires : /

Article 7

Rapport environnemental

I.7.1 Aux termes de l'article 7.2, le rapport environnemental « Détermine, décrit et évalue, conformément à la délimitation du champ effectuée au titre de l'article 6, les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme et des solutions de remplacement raisonnables ».

Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement raisonnables » ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) Par un examen au cas par cas
- b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :
- c) En combinant les démarches a) et b)
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Veillez fournir des explications supplémentaires : /

I.7.2 Aux termes de l'article 7.3, « Chaque Partie veille à ce que les rapports environnementaux aient la qualité voulue pour satisfaire aux prescriptions du présent Protocole ».

Comment veillez-vous à ce que les rapports aient la qualité voulue ? Veuillez préciser :

- a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'annexe IV avant de les soumettre pour observations
- b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité
- c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Le ministère de l'Environnement ainsi que les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière de l'environnement se prononcent sur la qualité des rapports environnementaux moyennant un avis, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2008. Ce faisant, le ministère de l'Environnement vérifie, entre autres, si les rapports contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'article 5 de ladite loi (l'annexe IV). Pour des raisons de simplification administrative, l'enquête publique et la consultation des autorités compétentes pour l'environnement se déroulent en parallèle. En plus, le rapport environnemental est à élaborer par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Veuillez fournir des explications supplémentaires :

Dans le cas de la refonte d'un plan d'aménagement général, un guide a été publié afin d'élucider la procédure de l'évaluation stratégique environnementale et de standardiser le contenu des rapports sur les incidences environnementales.

Article 8 Participation du public

I.8.1 Aux termes de l'article 8.2, « Chaque Partie veille à ce que, par des médias électroniques ou d'autres moyens appropriés, le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental soient mis à la disposition du public en temps voulu ».

Comment prévenez-vous le public et comment mettez-vous à sa disposition les projets de plan ou de programme et les rapports environnementaux ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En publiant des avis au public dans la presse écrite
- b) En utilisant des médias électroniques
- c) En plaçant des exemplaires des documents dans les locaux d'administrations publiques
- d) Par d'autres moyens :

Veuillez fournir des explications supplémentaires :

D'après l'article 7, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 mai 2008, la publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information convoquées à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou programme.

I.8.2 Aux termes de l'article 8.3, « Chaque Partie veille à ce que le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales intéressées, soit identifié aux fins des paragraphes 1 et 4 ».

Comment identifiez-vous le public concerné ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En fonction de la localisation géographique des plans et programmes
- b) En fonction des effets sur l'environnement (importance, ampleur, accumulation, etc.) des plans et programmes
- c) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public concerné se manifester
- d) Par d'autres moyens :

Veuillez fournir des explications supplémentaires :

Compte tenu que l'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg, l'information sur publication est accessible à l'ensemble de la population.

I.8.3 Aux termes de l'article 8.4, « Chaque Partie veille à ce que le public visé au paragraphe 3 ait la possibilité de donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental dans des délais raisonnables ».

Comment le public concerné peut-il donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au (à la) correspondant(e) national(e) compétent(e)
- b) En remplissant un questionnaire
- c) En participant à une audition publique
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Veuillez fournir des explications supplémentaires :

D'après l'article 7, paragraphe 1, alinéa 2, de loi modifiée du 22 mai 2008, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais du support électronique, sur lequel le rapport environnemental a été publié, ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable du plan ou programme.

I.8.4 L'article 8.4 prévoit que « le public [concerné, y compris les organisations non gouvernementales intéressées] ait la possibilité de donner son avis ... dans des délais raisonnables ».

Votre législation donne-t-elle une définition (par exemple en nombre de jours) de l'expression « dans des délais raisonnables » ? Veuillez préciser :

- a) Non, ils sont déterminés au cas par cas
- b) Oui (veuillez fournir la définition) :

L'article 7, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 mai 2008 dispose que tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication avec laquelle l'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales y relatif est porté à la connaissance du public. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté auprès de l'autorité responsable du plan ou programme pendant trente jours par tous les intéressés.

c) Autre (veuillez préciser) :

Veuillez expliquer le choix de cette réponse : /

Article 9

Consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé

I.9.1 Aux termes de l'article 9.1, « Chaque Partie désigne les autorités à consulter ; il s'agit des autorités qui, du fait des responsabilités particulières qu'elles assument dans le domaine de l'environnement ou de la santé, sont susceptibles d'être concernées par les effets sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme ».

Comment les autorités responsables de l'environnement et de la santé sont-elles identifiées ?
Veuillez préciser :

- (a) Par un examen au cas par cas
- (b) Suivant les modalités établies dans la législation nationale :
- (c) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Veuillez fournir des explications supplémentaires :

Dans le cas des plans d'aménagement général (PAG) des communes, une pratique administrative ad-hoc (Commission d'aménagement) a été mise en place pour consulter les autorités concernées.

I.9.2 Aux termes de l'article 9.4, « Chaque Partie arrête les dispositions précises à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l'environnement et de la santé visées [à l'article 9.1] ».

Comment les dispositions à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l'environnement et de la santé sont-elles arrêtées ? Veuillez préciser :

- (a) Par un examen au cas par cas
- (b) Suivant les modalités établies dans la législation nationale :
- (c) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Veuillez fournir des explications supplémentaires : /

I.9.3 Aux termes de l'article 9.3, « Chaque Partie veille à ce que les autorités visées [à l'article 9.1] aient de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, la possibilité de donner leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ».

Votre législation nationale prescrit-elle des consultations avec les autorités responsables de l'environnement et de la santé ?

- a) Oui (veuillez faire référence à des dispositions précises et fournir des citations qui les étayent)
- b) Non

Veuillez fournir des explications supplémentaires :

I.9.4 Comment les autorités responsables de l'environnement et de la santé peuvent-elles donner leur avis ?

- a) En adressant des observations
- b) En remplissant un questionnaire
- c) Au cours d'une réunion

d) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Veuillez préciser fournir des explications supplémentaires : Avis écrits

Article 10

Consultations transfrontières

I.10.1 Aux termes de l'article 10.1, « Lorsqu'une Partie d'origine considère que la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme est susceptible d'avoir des effets transfrontières notables sur l'environnement, y compris sur la santé, ou lorsqu'une Partie susceptible d'être touchée de manière notable en fait la demande, la Partie d'origine adresse, dès que possible avant l'adoption du plan ou du programme, une notification à la Partie touchée ».

Lorsque votre pays est la Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée ?

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis
- c) À un autre moment (veuillez préciser) :

Veuillez préciser :

Compte tenu que l'évaluation environnementale est à effectuer par l'autorité responsable du plan ou programme (article 4 de la loi modifiée du 22 mai 2008), il lui incombe d'adresser une notification à la Partie touchée. Selon le plan ou programme et l'autorité responsable du plan ou programme, la notification peut également déjà avoir lieu pour la délimitation du champ d'évaluation.

I.10.2 Aux termes de l'article 10.2, « La notification contient notamment :

a) Le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental, notamment des informations sur les effets transfrontières probables de la mise en œuvre du plan ou programme ;

b) Des informations sur la procédure de prise de décisions, y compris l'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'observations ».

En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification ? Veuillez préciser :

- a) Les informations que l'article 10.2 prescrit de fournir
- b) Les informations que l'article 10.2 prescrit de fournir, complétées par d'autres informations (veuillez préciser) :

Veuillez fournir des explications supplémentaires : /

I.10.3 Aux termes de l'article 10.2, « La notification contient notamment ... l'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'observations ».

Votre législation stipule-t-elle quel est le délai raisonnable (en jours, semaines ou mois) pour la communication des observations par la Partie touchée lorsque votre pays est la Partie d'origine ? Veuillez préciser :

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer la longueur de ce délai) :

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si ce calendrier prévoit des délais distincts pour la réponse à la notification et pour la communication des observations, en précisant ces délais en jours, semaines ou mois, selon le cas :

Vos observations :

Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats concernés, il sera veillé à ce que les autorités et le public de l'Etat dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable, soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable.

I.10.4 Les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 stipulent que, si la Partie touchée a fait savoir qu'elle souhaitait engager des consultations, les Parties conviennent des dispositions précises à mettre en place pour veiller à ce que le public concerné et les autorités de la Partie touchée soient informés et puissent donner leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental dans des délais raisonnables.

Comment les Parties conviennent-elles des dispositions précises à mettre en place ?

- a) En suivant celles fixées par la Partie d'origine
- b) En suivant celles fixées par la Partie touchée
- c) Par un examen au cas par cas
- d) Conformément aux accords existants (par exemple un accord bilatéral)
- e) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Veuillez fournir des explications supplémentaires : /

Article 11

Décision

I.11.1 Aux termes de l'article 11.1, « Chaque Partie veille à ce que les plans ou programmes adoptés tiennent dûment compte : a) des conclusions du rapport environnemental ; b) des mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs déterminés dans le rapport environnemental ; c) des observations reçues conformément aux articles 8 à 10 ».

Veuillez préciser comment votre pays fait en sorte qu'il soit dûment tenu compte :

- a) Des conclusions du rapport environnemental
- b) Des mesures d'atténuation
- c) Des observations reçues conformément aux articles 8 à 10

Veuillez fournir des explications supplémentaires :

L'article 9 de la loi modifiée du 22 mai 2008 dispose que le rapport sur les incidences environnementales, les observations et suggestions exprimées dans le cadre de la procédure de consultation ainsi que les résultats des consultations transfrontalières sont pris en considération pendant l'élaboration du projet de plan ou programme concerné et avant que celui-ci ne soit adapté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

En outre, les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008, qui impose à l'autorité responsable du plan ou programme l'obligation d'informer le public sur la prise en considération des recommandations du rapport environnemental et de la consultation du publique, impliquent que ladite autorité se prononce d'une manière claire sur la mise en œuvre de ces recommandations.

Dans le cas des plans d'aménagement général (PAG), le ministère de l'Environnement peut exiger l'intégration de certaines mesures pour les nouvelles zones modifiant la délimitation de la zone verte afin de pouvoir les approuver conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

I.11.2 Aux termes de l'article 11.2, « Chaque Partie veille, lorsqu'un plan ou un programme est adopté, à ce que le public, les autorités ... et les Parties consultées ... en soient informés et à ce que le plan ou programme leur soit communiqué, accompagné d'une déclaration résumant la manière dont les considérations d'environnement, y compris de santé, y ont été intégrées, la manière dont les observations reçues ... ont été prises en considération ainsi que les raisons de son adoption compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ».

Comment et quand informez-vous votre propre public et vos autorités ?

- a) Conformément à la législation nationale (veuillez faire référence à des dispositions précises et fournir des citations afin de préciser la procédure suivie) :

D'après l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le public et les autorités sont informés comme suit : « *Le public ainsi que le ministre et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 sont informés de l'adoption d'un plan ou programme.*

La publicité est effectuée sur support électronique et par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Dans ce cadre, sont mis à disposition dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan ou programme :

a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;

b) un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 9, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;

c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11. »

- b) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Veuillez fournir des explications supplémentaires : /

I.11.3 Les informations fournies au public et aux autorités comprennent-elles les éléments suivants ?

- a) Plan ou programme :
- b) Déclaration résumant comment les considérations environnementales, y compris celles relatives à la santé, ont été intégrées dans le plan ou le programme, et comment les observations reçues ont été prises en compte :
- c) Explication des raisons pour lesquelles le plan ou programme a été adopté à la lumière des solutions de remplacement raisonnables qui avaient été envisagées :

I.11.4 Comment informez-vous les Parties consultées (art. 11.2) ?

- a) En informant le point de contact
- b) En informant la personne responsable au ministère chargé de l'évaluation stratégique environnementale, qui suit alors la procédure nationale et informe ses propres autorités et son propre public
- c) En informant toutes les autorités associées à l'évaluation et en les laissant informer leur propre public
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 12

Suivi

Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 12, « 1. Chaque Partie assure le suivi des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes.

I.12 Veuillez décrire les prescriptions juridiques applicables au suivi des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes :

Les prescriptions relatives au suivi des effets notables sur l'environnement sont fixées par l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008 comme suit :

« 1. Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre d'un plan ou programme et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées, l'autorité responsable de la mise en œuvre assure le suivi des incidences imprévues éventuelles sur l'environnement du plan ou programme concerné.

2. Les modalités relatives au suivi visé au paragraphe 1er sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine en outre dans quelles conditions le ministre peut prendre l'initiative de cette identification ou l'engagement des actions correctrices précitées. »

Article 13

Politiques et législation

Aux termes de l'article 13.1, « Chaque Partie s'efforce de veiller à ce que les préoccupations d'environnement, y compris de santé, soient prises en considération et intégrées, selon qu'il convient, dans le processus d'élaboration de ses projets de textes politiques ou législatifs qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé ».

I.13 La législation nationale de votre pays comprend-elle des dispositions relatives à l'application des principes et des éléments du Protocole dans l'élaboration de politiques et de textes législatifs ? Veuillez préciser :

- a) Oui (veuillez indiquer les articles pertinents du Protocole)
- b) Non

Veuillez fournir des explications supplémentaires :

Deuxième partie

Application pratique pendant la période 2019-2021¹

Veillez rendre compte ici de votre expérience pratique de l'application du Protocole (et non des procédures décrites dans la première partie). Il s'agit de répertorier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique du Protocole, l'objectif étant de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Veuillez donc présenter des exemples parlants mettant en lumière les modalités d'application du Protocole et des démarches novatrices visant à améliorer cette application. Les rapports établis par les Parties fournissent également à d'autres pays tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qu'au-delà des informations utiles qui appuient les efforts que ces pays déploient pour appliquer le Protocole et y adhérer.

La deuxième partie porte également sur les questions relevées au cours du troisième examen de l'application du Protocole par les Parties^a et sur celles qu'elles ont considérées comme prioritaires dans le plan de travail pour 2021-2023^b. Elle traite par ailleurs des objectifs de la stratégie à long terme et du plan d'action pour la Convention et le Protocole, qui prévoient que les examens de l'application soient adaptés « afin de maximiser leur utilité en tant que source d'information, de mettre en avant les progrès réalisés, d'appeler l'attention sur les points à améliorer, de diffuser les bonnes pratiques ... »^c.

^a Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/SEA/14.

^b ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2-IV/2.

^c Ibid., décision VIII/3-IV/3, annexe, point II.A.9.

A. Quelques questions précises sur l'application au niveau national et dans un contexte transfrontières au cours de la période 2019-2021

II.1 Les documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale de votre pays comprennent-ils toujours des informations concernant les effets sur la santé ? Veillez préciser :

- a) Oui
- b) Non, uniquement lorsque des effets potentiels sur la santé ont été relevés

II.2 Les documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale de votre pays comprennent-ils toujours des informations concernant les effets transfrontières potentiels sur l'environnement, y compris ceux touchant la santé ? Veillez préciser :

- a) Oui
- b) Non, uniquement lorsque des effets transfrontières potentiels ont été relevés

¹ La partie II de ce questionnaire n'est pas considérée comme une obligation de faire rapport qui découle du Protocole. Les Parties sont encouragées à partager des exemples de bonnes pratiques, sous réserve de leurs capacités et de la disponibilité des données pertinentes.

B. Exemples d'application du Protocole dans votre pays pendant la période 2019-2021

II.3 Veuillez indiquer, à l'aide du tableau figurant à l'annexe I du présent questionnaire, le nombre (approximatif) de procédures nationales d'évaluation stratégique environnementale engagées au cours de la période 2019-2021, les énumérer en les regroupant selon les secteurs visés à l'article 4.2, et indiquer leur durée et leur coût moyens.

II.4 Veuillez indiquer le nombre (approximatif) de consultations transfrontières relevant de l'article 10 du Protocole que votre pays a engagées au cours de la période considérée en tant que Partie d'origine et auxquelles il a participé en tant que Partie touchée. Veuillez énumérer, à l'aide du tableau figurant à l'annexe II du présent questionnaire, les procédures transfrontières d'évaluation stratégique environnementale, en les regroupant selon les secteurs visés à l'article 4.2, et indiquer leur durée et leur coût moyens.

II.5 Disposez-vous d'un registre des procédures d'évaluation stratégique environnementale nationales et transfrontières qui peut être consulté par les autres Parties, si nécessaire ?

Procédures nationales

Procédures transfrontières

a) Oui

a) Oui

b) Non

b) Non

Si oui, veuillez fournir le lien d'accès au registre :

Si oui, veuillez fournir le lien d'accès au registre :

II.6 Conformément au paragraphe 10 de la décision IV/5 sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application du Protocole², il est prévu d'afficher sur le site Web de la CEE les listes des procédures d'évaluation stratégique environnementale nationales et transfrontières figurant dans les réponses aux questions II.3 et II.4 du questionnaire. Si toutefois votre pays s'y oppose, veuillez cocher « Oui » dans le tableau ci-dessous et expliquer pourquoi, le cas échéant :

Procédures nationales (liste fournie à la question II.3 et lien vers le registre mentionné à la question II.5, si fourni)

Procédures transfrontières (liste fournie à la question II.4 et lien vers le registre mentionné à la question II.5, si fourni)

a) Oui (mon pays s'oppose à la compilation et à la mise en ligne de ces informations)

a) Oui (mon pays s'oppose à la compilation et à la mise en ligne de ces informations)

Veuillez fournir des explications supplémentaires :

Veuillez fournir des explications supplémentaires :

b) Non (pas d'objection)

b) Non (pas d'objection)

C. Expérience acquise s'agissant de la procédure d'évaluation stratégique environnementale au cours de la période 2019-2021

II.7 Veuillez énumérer les avantages de l'évaluation stratégique environnementale que votre pays a constatés :

a) Un bon rapport coût-efficacité

b) Une planification plus ciblée, reposant sur des informations plus détaillées

² ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3.

-
- c) Une coordination entre différents secteurs, qui évite les doubles emplois ou les incohérences
- d) Des bienfaits pour l'environnement et la santé
- e) Autres

Vos observations : meilleure sensibilisation des autorités responsables des plans et programmes, meilleure concertation entre l'autorité environnementale et les autorités responsables des plans et programmes.

I.8 Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans l'interprétation de certains termes employés dans le Protocole (ou de certains de ses articles) ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer lesquels) :

II.9 Veuillez indiquer comment votre pays surmonte ces problèmes, le cas échéant. Veuillez donner des exemples qui peuvent inclure, entre autres, la collaboration avec d'autres parties pour trouver des solutions ou l'utilisation de directives ou de fiches d'information existantes :

II.10 S'agissant de votre expérience des procédures nationales et transfrontières :

- a) Veuillez décrire les procédures que votre pays applique pour garantir que le rapport environnemental prend dûment en compte les aspects relatifs à la santé et que les autorités responsables de la santé sont consultées, comme le prévoit l'article 3 :

En vertu de la loi de 2008, la population et santé humaine sont des facteurs environnementaux à évaluer.

- b) Afin de contribuer au partage des connaissances et de l'expérience sur les thèmes décrits dans le plan de travail pour 2021-2023, veuillez fournir au moins un exemple de l'application par votre pays de l'évaluation stratégique environnementale dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- Diversité biologique
- Économie circulaire
- Transition énergétique
- Coopération pour le développement
- Villes intelligentes et durables
- Infrastructures durables
- Planification de l'espace marin

(Lorsque vous décrivez votre expérience, veuillez indiquer le nom du plan ou programme soumis à l'évaluation stratégique environnementale, fournir un historique de celui-ci ou décrire le contexte dans lequel le document a été élaboré, décrire les étapes de la procédure et aborder d'autres aspects susceptibles d'intéresser les autres Parties. Merci de faire ressortir les bonnes pratiques et les enseignements tirés, en vous référant, le cas échéant, à la contribution que l'application de l'évaluation stratégique environnementale a apportée à la réalisation des objectifs de développement durable ou des objectifs climatiques. Pour donner un exemple, vous pouvez également utiliser le modèle figurant à l'annexe III du présent questionnaire.)

- c) Veuillez indiquer si l'on peut considérer que les évaluations stratégiques environnementales menées dans votre pays ont contribué à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes :

Oui, les évaluations stratégiques environnementales, ou au moins certaines d'entre elles, ont nettement contribué à la réalisation des objectifs de développement durable

Oui, les évaluations stratégiques environnementales, ou au moins certaines d'entre elles, ont, dans une certaine mesure, contribué à la réalisation des objectifs de développement durable

Non, rien ne prouve que les évaluations stratégiques environnementales contribuent concrètement à la réalisation des objectifs de développement durable

Dans l'affirmative, veuillez énumérer les objectifs de développement durable³ les plus pertinents (et leurs cibles) et donner un exemple de la manière dont l'évaluation stratégique environnementale a contribué à leur réalisation :

Réduction de la consommation du sol prévue par le plan national pour un développement durable dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement général des communes (objectifs 11 et 15).

II.11 Veuillez indiquer si votre pays a effectué un suivi conformément à l'article 12.

a) Non

b) Oui

Dans l'affirmative, veuillez préciser les types de plans ou de programmes ayant fait l'objet d'un suivi conformément à l'article 12, en citant le cas échéant des exemples de bonnes pratiques ou des éléments de bonnes pratiques (par exemple, la consultation ou la participation du public) :

³ En 2017, les Réunions des Parties ont souligné que la Convention et, en particulier, le Protocole, contribuaient à la réalisation des objectifs de développement durable (ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/7-III/6, Déclaration de Minsk, par. 7). On trouvera ci-après des exemples choisis de cibles des objectifs de développement durable que l'évaluation stratégique environnementale pourrait permettre d'atteindre (voir le document informel de la cinquième réunion du Groupe de travail (Genève, 11-15 avril 2016) :

a) Objectif 3 – Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (cibles 3.9 et 3.d) ;

b) Objectif 6 – Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable (cibles 6.3, 6.5, 6.6 et 6.a et 6.b) ;

c) Objectif 7 – Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable (cibles 7.2 et 7.a) ;

d) Objectif 8 – Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (cible 8.4) ;

e) Objectif 9 – Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (cibles 9.1 et 9.4) ;

f) Objectif 11 – Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (cibles 11.3, 11.4, 11.6 et 11.a et 11.b) ;

g) Objectif 12 – Établir des modes de consommation et de production durables (cibles 12.2, 12.4 et 12.5) ;

h) Objectif 13 – Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (cibles 13.1 à 13.3) ;

i) Objectif 14 – Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (cible 14.1) ;

j) Objectif 15 – Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité (cibles 15.1 et 15.4) ;

k) Objectif 16 – Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (cibles 16.6, 16.7 et 16.10) ;

l) Objectif 17 – Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser (cibles 17.13, 17.16 et 17.17). Pour plus de détails, voir le document ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16, disponible à l'adresse suivante :

http://staging2.unece.org.net4all.ch/fileadmin/DAM/env/cia/documents/WG2.5_April2016/Informal_document_16_ecc.mp.eia.wg.2.2016.INF.16__SDG_Mapping.pdf.

II.12 S'agissant de votre expérience des procédures transfrontières, en réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties. Veuillez préciser :

- a) Quelles difficultés avez-vous rencontrées et quelles solutions avez-vous trouvées ?
- i) Traduction et interprétation
- La problématique de traduction concerne avant tout les plans et programmes luxembourgeois, étant donné que les langues de nos pays voisins sont également des langues administratives officielles du Luxembourg. En pratique, il n'y a donc pas de problèmes majeurs observés.
- ii) Autres questions
- b) Quels éléments du rapport environnemental et d'autres documents votre pays traduit-il habituellement, lorsqu'il est la Partie d'origine ?
- En principe, il est envisagé de ne pas traduire l'ensemble des documents, mais, à côté du résumé non technique, toutes les parties de la documentation concernant d'éventuelles incidences significatives transfrontières ainsi que la notification officielle de la consultation du public. En pratique cependant, selon le plan et l'autorité responsable, il se peut que l'ensemble de la documentation soit traduite, notamment si le plan ou programme peut avoir des incidences sur plusieurs pays voisins.
- c) Lorsqu'il était la Partie touchée, votre pays a-t-il assuré la participation du public concerné et des autorités en application de l'article 10 ? Si oui, comment ?
- i) Non
- ii) Oui (veuillez indiquer de quelle manière) :
- Par une information du public selon les modalités de l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 mai 2008 (presse, site électronique) avec généralement un renvoi vers le/les sites mis en place par le pays d'origine.
- d) Quelle a été, dans votre expérience, l'efficacité du processus de participation du public ?
- Généralement sans problèmes, sauf des délais parfois courts pour annoncer le dossier au public et pour assurer le respect des délais imposés par les pays d'origine pour le retour des observations.
- e) Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières d'évaluation stratégique environnementale organisées pour des plans et programmes communs transfrontières ?
- i) Non (voir ci-dessus)
- ii) Oui (veuillez décrire les exemples) :

D. Expérience en matière d'orientation et de conseils au cours de la période 2019-2021

II.13 Votre pays a-t-il utilisé concrètement les documents suivants ?

Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales (ECE/MP.EIA/SEA/2014/2) *Resource Manual to Support Application of the Protocol on Strategic Environmental Assessment (ECE/MP.EIA/17)*

Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales (ECE/MP.EIA/SEA/2014/2)

Resource Manual to Support Application of the Protocol on Strategic Environmental Assessment (ECE/MP.EIA/17)

Oui

Oui

Non

Non

Veillez préciser les raisons pour lesquelles vous n'avez pas utilisé les Recommandations sur les bonnes pratiques :

Veillez préciser les raisons pour lesquelles vous n'utilisez pas le manuel (Resource Manual) :

i) Méconnaissance de ce document

i) Méconnaissance de ce document

ii) Le document n'est pas pertinent

ii) Le document n'est pas pertinent

iii) Le document est obsolète et doit être révisé

iii) Le document est obsolète et doit être révisé

Vos observations ou suggestions visant à améliorer ou compléter les Recommandations sur les bonnes pratiques :

Vos observations ou suggestions visant à améliorer ou compléter le manuel (Resource Manual) :

Remarque : en pratique les guides et recommandations de la Commission européenne constituent les documents de référence consultés

E. Contributions au financement de l'exécution des plans de travail

II.14 Veillez indiquer si les informations relatives aux contributions au fonds d'affectation spéciale ont déjà été fournies par votre pays en réponse au questionnaire concernant la Convention et si elles couvraient à la fois la Convention et le Protocole :

i) Oui

ii) Non

Si votre réponse est « Non », veuillez fournir ci-dessous les informations relatives aux contributions au fonds d'affectation spéciale.

II.15 Au paragraphe 4 de la décision VII/4-III/4 sur le budget, les dispositions financières et l'appui financier, qui porte sur la période 2017-2020, les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole ont conjointement « exhort[é] toutes les Parties à contribuer à assurer un financement durable des activités et une répartition équitable et proportionnée de la charge financière entre les Parties »⁴. Pour la période 2021-2023, les Réunions des Parties ont décidé au paragraphe 1 de la décision VIII/1-IV/1, qui concerne le financement de l'exécution des plans de travail adoptés, que « toutes les Parties [étaient] tenues de contribuer au partage des coûts qui [n'étaient] pas couverts par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies »⁵.

a) Veillez indiquer si votre gouvernement a contribué au financement de l'exécution des plans de travail pendant la période de référence, en précisant la devise et le montant de la contribution :

i) Mon gouvernement a fait une contribution pluriannuelle pour la période 2017-2020

⁴ ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1.

⁵ ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1.

Veillez renseigner la date (année) à laquelle la contribution a été faite, le montant et la devise :

ii) Contribution annuelle pour 2019

Oui Montant et devise :

Non (veuillez justifier) :

iii) Contribution annuelle pour 2020

Oui Montant et devise :

Non (veuillez justifier) :

iv) Contribution annuelle pour 2021

Oui Montant et devise :

Non (veuillez justifier) :

v) Veuillez indiquer si votre pays prévoit de contribuer pour la période 2021-2023

b) Votre pays a-t-il fait des contributions en nature pendant la période de référence ?

Oui (veuillez décrire ces contributions) :

Non (veuillez justifier) :

F. Suggestions d'améliorations

II.16 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le présent rapport :

Annexe I

Liste et nombre de procédures nationales d'évaluation stratégique environnementale engagées au cours de la période considérée

<i>Secteur</i>	<i>Nombre total ou estimation*</i>	<i>Nombre de procédures menées au niveau local</i>	<i>Nombre de procédures menées au niveau national</i>	<i>Durée moyenne estimée de la procédure** (en mois), si disponible</i>	<i>Coûts moyens (également en pourcentage des coûts totaux pour la préparation d'un plan/programme), euros et (pourcentage), si disponibles</i>
Agriculture :	1	0	1	8	
Sylviculture :					
Pêche :					
Énergie :			1		
Industrie, y compris l'extraction minière :					
Transports :					
Développement régional :					
Gestion des déchets :	1	0	1		
Gestion de l'eau :					
Télécommunications :					
Tourisme :					
Urbanisme et aménagement du territoire :	86	83	3	/	
Affectation des sols :					
Autres (y compris ceux relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 4) :			1		

* Les informations fournies constituent :

- Des données statistiques
 Des estimations

** Une fois que la nécessité d'une évaluation stratégique environnementale a été établie

Vos observations :

Concernant les EES dans le secteur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire : La durée de la procédure est difficile à indiquer alors que la très grande majorité des dossiers concerne les plans d'aménagement général des communes. Les communes n'ont pas l'obligation de communiquer leur décision finale ainsi que les mesures de suivi au ministère. En plus, le délai de l'adoption finale dépend de la gestion du dossier et de la finalisation du plan (p.ex. traitement des réclamations) par les communes respectives. Les délais de traitement d'une EES au ministère (avis « scoping », avis sur le rapport) peuvent être estimés à environ 4 mois pour chacune des deux étapes précitées.

Aux dossiers mentionnés dans le tableau – à savoir les dossiers soumis à une procédure EES – s'ajoutent encore 135 dossiers (en règle générale des modifications ponctuelles d'un plan d'aménagement général) pour lesquels un avis a été établi sur la nécessité réaliser une procédure EES en fonction des critères dérogatoires (petite zone au niveau local, modification minière).

Annexe II

Liste et nombre d'évaluations stratégiques environnementales transfrontières engagées au cours de la période considérée

<i>Secteur</i>	<i>Nombre total ou estimation*</i>	<i>Nombre de procédures menées au niveau local</i>	<i>Nombre de procédures menées au niveau national</i>	<i>Durée moyenne estimée de la procédure** (en mois), si disponible</i>	<i>Coûts moyens (également en pourcentage des coûts totaux pour la préparation d'un plan/ programme), euros et (pourcentage), si disponibles</i>
Agriculture :					
Sylviculture :	1				
Pêche :					
Énergie :	3				
Industrie, y compris l'extraction minière :					
Transports :					
Développement régional :					
Gestion des déchets :	2				
Gestion de l'eau :	3				
Télécommunications :					
Tourisme :					
Urbanisme et aménagement du territoire :	3				
Affectation des sols :					
Autres (y compris ceux relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 4) :	1				

* Les informations fournies constituent :

Des données statistiques

Des estimations

** Une fois que la nécessité d'une évaluation stratégique environnementale a été établie

Vos observations :

Annexe III

Modèle pour la description d'un exemple de bonne pratique dans la conduite d'une évaluation stratégique environnementale au niveau national ou dans un contexte transfrontières

I. Renseignements d'ordre général

1. Titre du plan ou programme
2. Autorité responsable de l'élaboration du plan ou programme
3. Nature de la procédure d'évaluation stratégique environnementale correspondante :
 - a) Nationale
 - b) Transfrontières
4. Veuillez indiquer quelle(s) étape(s) de la procédure d'évaluation stratégique environnementale est/sont considérée(s) comme représentant une bonne pratique :
 - Intégralité de la procédure
 - Vérification préliminaire (art. 5)
 - Délimitation du champ de l'évaluation (art. 6)
 - Rapport environnemental (art. 7)
 - Participation du public (art. 8)
 - Consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé (art. 9)
 - Consultations transfrontières (art. 10)
 - Décision (art. 11)
 - Suivi (art. 12)
5. Veuillez indiquer à quel(s) thème(s) du plan de travail pour 2021-2023 l'exemple est lié :
 - Diversité biologique
 - Économie circulaire
 - Coopération pour le développement
 - Transition énergétique
 - Villes intelligentes et durables
 - Infrastructures durables

II. Contexte

Veuillez donner une brève description du plan ou programme et du contexte dans lequel il a été conçu, ainsi que des informations générales relatives à l'évaluation stratégique environnementale :

III. Procédure menée au titre du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et bonnes pratiques

Veillez décrire plus en détail la ou les étapes de la procédure qui constitue(nt) selon vous une bonne pratique, puis expliquez pourquoi :

- III.1 Champ d'application (art. 4)**
- III.2 Vérification préliminaire (art. 5)**
- III.3 Délimitation du champ de l'évaluation (art. 6)**
- III.4 Rapport environnemental (art. 7)**
- III.5 Participation du public (art. 8)**
- III.6 Consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé (art. 9)**
- III.7 Consultations transfrontières (art. 10)**
- III.8 Décision (art. 11)**
- III.9 Suivi (art. 12)**

IV. Retour d'expérience et conseils aux autres Parties :

IV.1 Veuillez nous faire part ici :

- a) Des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la procédure, le cas échéant, et de la manière dont vous les avez résolues
- b) Des enseignements que vous avez tirés de la procédure

IV.2 Le cas échéant, veuillez également mentionner dans quelle mesure l'application de l'évaluation stratégique environnementale susmentionnée a contribué à la réalisation des objectifs de développement durable¹ ou des objectifs climatiques.

¹ En 2017, les Réunions des Parties ont souligné que la Convention et, en particulier, le Protocole, contribuaient à la réalisation des objectifs de développement durable (ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/7-III/6, Déclaration de Minsk, par. 7). On trouvera ci-après des exemples choisis de cibles des objectifs de développement durable que l'évaluation stratégique environnementale pourrait permettre d'atteindre (voir le document informel de la cinquième réunion du Groupe de travail (Genève, 11-15 avril 2016) :

- a) Objectif 3 – Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (cibles 3.9 et 3.d) ;
- b) Objectif 6 – Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable (cibles 6.3, 6.5, 6.6 et 6.a et 6.b) ;
- c) Objectif 7 – Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable (cibles 7.2 et 7.a) ;
- d) Objectif 8 – Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (cible 8.4) ;
- e) Objectif 9 – Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (cibles 9.1 et 9.4) ;
- f) Objectif 11 – Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (cibles 11.3, 11.4, 11.6 et 11.a et 11.b) ;

-
- g) Objectif 12 – Établir des modes de consommation et de production durables (cibles 12.2, 12.4 et 12.5) ;
 - h) Objectif 13 – Prendre d’urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (cibles 13.1 à 13.3) ;
 - i) Objectif 14 – Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (cible 14.1) ;
 - j) Objectif 15 – Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l’appauvrissement de la biodiversité (cibles 15.1 et 15.4) ;
 - k) Objectif 16 – Promouvoir l’avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l’accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (cibles 16.6, 16.7 et 16.10) ;
 - l) Objectif 17 – Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser (cibles 17.13, 17.16 et 17.17).
- Pour plus de détails, voir le document informel ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16, disponible à l’adresse suivante : http://staging2.unece.org.net4all.ch/fileadmin/DAM/env/cia/documents/WG2.5_April2016/Informal_document_16_ece.mp.eia.wg.2.2016.INF.16__SDG_Mapping.pdf.